

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 14 octobre 2010

Extrait de la décision relative à M. Eliezer BELIA :

« M. Eliezer BELIA, titulaire d'une licence à la Fédération Française de Cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 13 septembre 2009 à Anse-Bertrand (Guadeloupe), lors de l'épreuve des Six jours « ASGC Play Boys » de cyclisme. Selon un rapport établi le 1^{er} octobre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol.

Par une décision du 3 mars 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. BELIA la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par une décision du 14 octobre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. BELIA relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

NB : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 novembre 2010, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 **novembre 2010**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **22 mars 2011 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 3 mars 2010 susmentionnée.

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 14 octobre 2010

Résumé de la décision relative à M. Jérôme DELOUVEE :

« M. Jérôme DELOUVEE, titulaire d'une licence de la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 31 janvier 2010 à Auterive (Haute-Garonne), lors d'une épreuve du championnat national de cyclo-cross. Selon un rapport établi le 24 février 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2869 nanogrammes par millilitre et à 7518 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 4 mai 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé d'infliger à M. DELOUVEE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Il a assorti cette sanction d'un sursis partiel de trois mois.

Par une décision du 14 octobre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 20 mai 2010 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DELOUVEE la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 4 mai 2010 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 décembre 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **13 décembre 2010**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 4 mai 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail, M. DELOUVEE sera suspendu jusqu'au **6 février 2011 inclus**.